

REGLEMENT DE LICENCE BLB 1^{ère} Division Nationale Messieurs

I. Principes généraux

Art. 1 Objectifs

Le règlement de licence répond à plusieurs objectifs. Il vise premièrement à combattre la perturbation de la compétition, considérant que la disparition d'un club au cours de la compétition trouble le déroulement normal de celle-ci. Il vise en même temps à stimuler les clubs à une bonne gestion et à assurer une concurrence honnête et loyale. Les clubs qui ont des dettes envers des organismes publics tels que la TVA, l'ONSS et l'administration des impôts ou des dettes privées comme par exemple le non-paiement de salaires, ignorent leurs obligations légales et perturbent une concurrence honnête et loyale. En revanche, les clubs qui respectent ces obligations livrent souvent une lutte inégale par rapport aux clubs qui ne remplissent pas leurs obligations (voir e.a. Conseil pour la Concurrence, le 4 mars 2004, M.B. 26.7.2004)

Art. 2 - Demande d'octroi de licence

Chaque club évoluant en 1^{ère} division nationale messieurs doit être en possession d'une licence, qui ne peut pas être cédé à une autre personne morale, autorisant ce club à participer à la compétition en 1^{ère} nationale messieurs.

1. Un club évoluant en 1^{ère} division nationale messieurs doit annuellement introduire une demande d'octroi de licence de club professionnel et être octroyé cette licence pour pouvoir participer à cette compétition la saison suivante. Le club qui introduit la demande mentionnée ci-dessus, doit être membre de l'asbl BLB et doit respecter toutes les conditions reprises dans le présent règlement.

2. Ce règlement doit également être respecté par les clubs de 2^{ème} division nationale messieurs désirant monter en 1^{ère} division nationale messieurs, sous réserve des conditions sportives et autres, prescrites à ce sujet (voir e.a. Art. 26).

3. Pour finir, le règlement s'appliquera également à tout club (belge ou étranger) qui, sans tenir compte de ses résultats sportifs ou classement de la saison passée, exprime, avant le 2 avril, auprès de l'asbl BLB, le désir de participer la saison suivante à la 1^{ère} division nationale messieurs.

Les clubs qui introduisent une demande de licence acceptent intégralement le présent règlement.

Art. 3 **Types de licence**

1. En vue de la participation au championnat de 1^e division nationale messieurs, la BLB introduit trois types de licence lesquels octroient les droits suivants, moyennant respect de toutes les conditions contenues ci-après dans le présent règlement:
 - a. Licence A :
L'attribution de la licence A accorde au club concerné le droit de participer au championnat de 1^e division nationale messieurs de la saison suivante ainsi que le droit à la participation aux compétitions européennes pour clubs de la saison suivante.
 - b. Licence B :
L'attribution de la licence B accorde au club concerné le droit de participer au championnat de 1^e division nationale messieurs de la saison suivante, mais n'inclut pas le droit à la participation aux compétitions européennes pour clubs de la saison suivante, et ce même si le club concerné pourrait y prétendre sur base de ses résultats sportifs lors de la saison passée conformément aux règles de qualification applicables telles que déterminées par la BLB et/ou par une autre fédération ou ligue nationale ou internationale compétente en la matière.
2. Les clubs qui évoluent pendant la saison en cours en première nationale messieurs peuvent seulement introduire une demande de licence A ou B pour la saison suivante. Ils n'entrent pas en ligne de compte pour l'octroi d'une licence C.
3. La demande d'octroi d'une licence C peut seulement être introduite par des clubs belges qui n'évoluaient pas en 1^{ère} division nationale messieurs durant la saison en cours, mais qui désirent participer à la 1^{ère} division nationale messieurs la saison suivante. Un club ne peut participer à la compétition en 1^{ère} nationale messieurs avec une licence C que pour une saison.
4. Un club étranger qui introduit une demande d'octroi de licence dans les délais

prévus dans ce règlement, ne pourra seulement participer à la saison suivant de la 1^{ère} division nationale messieurs qu'avec une licence A ou B.

Art. 4 **Organisation de la commission des licences**

La commission des licences de l'asbl BLB comporte deux instances : La Commission des Licences en Première Instance (ci-après nommée CL1) et la Commission des Licences en Appel (ci-après nommée CLA).

La demande de licence introduite par un club, sera en première instance transférée pour examen analytique à l'organisme indépendant ou au réviseur d'entreprise désigné de façon autonome par le conseil d'administration de l'asbl BLB.

Après cet examen, le rapport de l'examen et la demande d'octroi de licence est transféré à la CL1, qui prend une décision en première instance.

Il est possible d'interjeter appel contre la décision prise en première instance suivant la procédure prévu au présent règlement et qui sera traité par la CLA.

Il est possible d'introduire un pourvoi en cassation contre la décision prise en appel suivant la procédure prévu au présent règlement et qui sera traité par la C.B.A.S (Commission belge d'Arbitrage pour le Sport).

En première instance, la demande sera traitée par une personne siégeant seul, qui aura été désignée à la majorité simple des voix par le Conseil d'Administration de l'asbl BLB, ce pour une durée indéterminée.

En degré d'appel, la demande d'octroi de licence sera traitée par la CLA, qui est composée de trois personnes qui ont également été désignées à la majorité simple des voix par le Conseil d'Administration de l'asbl BLB pour une durée indéterminée. Les trois membres choisissent entre eux un président. La CLA délibère valablement si 2 des 3 membres sont présents.

La CL1 et la CLA siégeront valablement à tout endroit choisi par eux et seront à joindre par les moyens de communication modernes (fax, gsm, e-mail).

En cas de force majeure et/ou d'impossibilité d'intervenir, circonstances dont l'appréciation est laissée au pouvoir souverain des membres siégeants sans recours possible, ils se feront substituer, temporairement ou pour un dossier particulier, par un suppléant lequel sera également désigné de la façon décrite au présent règlement.

Les personnes siégeant dans la CL1 et la CLA seront tenues de :

- s'abstenir de tout acte qui puisse menacer, même en apparence, leur impartialité et leur indépendance ;
- s'abstenir du traitement d'une demande d'octroi de licence s'il existe une suspicion légitime quant à leur indépendance et leur impartialité ;
- témoigner de la discrétion indispensable à l'exercice de leur compétences ;

- s'acquitter de leur tâche en toute indépendance et impartialité.

Il faut souligner qu'une décision positive prise par une des instances précitées ne constitue pas une garantie que les clubs concernés respecteront leurs obligations pendant la saison à venir.

D'ailleurs, la décision est prise par les instances précitées sur base d'une situation à un moment donné, l'évaluation porte sur l'application des obligations du passé et du futur. Cette décision est plus spécialement basée sur les informations obtenues des clubs mêmes; dès lors les instances précitées et la BLB ne peuvent être rendues responsables sous aucun prétexte, ni dans son entièreté, ni ses membres pris individuellement, pour ses décisions qu'elles soient positives ou négatives.

II. La procédure – demande et traitement

(a) La demande licence : forme et délais

Art. 5 – La demande d'une licence doit être introduite par les clubs qui désirent participer au championnat en 1^{ère} division nationale messieurs la saison suivante, étant entendu que, comme mentionné ci-dessus :

- les clubs qui évoluaient en 1^{ère} division durant la saison en cours peuvent uniquement introduire une demande de licence A ou B ;
- les autres clubs belges peuvent introduire une demande de licence A, B ou C ;
- les clubs étrangers peuvent uniquement introduire une demande de licence A ou B.

Art. 6 – Le vainqueur des play-offs de 2^e division nationale messieurs de la saison passée obtient le droit de priorité de participer au championnat de 1^e division nationale messieurs, pour autant qu'il ait obtenu au minimum une licence C.

Si le vainqueur des play-offs de 2^e division nationale messieurs de la saison passée ne souhaite pas promouvoir en 1^e division nationale messieurs ou n'obtient pas de licence, le club le mieux placé au terme de la compétition régulière de la saison passée de 2^e division nationale messieurs –exception faite du vainqueur des play-offs de la saison passée de 2^e division nationale messieurs- peut obtenir le droit de priorité de participer au championnat de la saison suivante de 1^e division nationale messieurs, à condition que ce club ait obtenu au minimum une licence C.. Si ce club ne souhaite pas non plus promouvoir en 1^e division nationale messieurs ou n'obtient pas de licence, le droit prioritaire de promotion ira de nouveau au club suivant le mieux classé au terme de la saison passée en 2^e division nationale messieurs, à condition que ce club ait obtenu au minimum une licence C pour.. Cette procédure se répétera jusqu'à ce qu'un club, sur base des règles précitées, réponde aux critères sportifs ainsi qu'à toutes les conditions posées pour l'obtention d'une licence en vue de la participation

au championnat suivant de 1^e division nationale messieurs.

Art. 7 - Lors de la demande, la preuve d'un versement d'une provision de € 1500 (plus TVA) sur le compte n° 001-3473382-82 de la BLB, doit être fournie.

Art. 8 - La licence pour la saison suivante, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises attestant du respect des conditions pour l'obtention de la licence, doit être demandée au plus tard le 21 mai.

Pour tous les autres clubs, la licence pour la saison suivante en 1^{ère} division nationale messieurs, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises attestant du respect des conditions pour l'obtention de la licence, doit être demandée au plus tard le 2 avril.

Dans le cas d'une demande tardive, la demande sera considérée comme irrecevable.

Art. 9 - La demande doit être adressée, à peine de déchéance, par envoi recommandé avec accusé de réception à l'asbl Basketball League Belgium, le président, Avenue Paul-Henri Spaak 27/17 1060 Bruxelles, et doit être signée par deux membres du Conseil d'Administration du club.

Les honoraires de l'organisme indépendant ou du réviseur, ainsi que les autres frais, sont répartis entre les clubs qui introduisent une demande de licence, sauf si un ou plusieurs clubs, suite à une demande de séances supplémentaires pour une vérification de documents, cause une augmentation des frais par rapport aux autres clubs. Dans ce cas, le(s) club(s) responsable(s) se chargera (chargeront) des ces frais supplémentaires

(b) Délibération de la demande.

Art. 10 – Après réception par le président, la demande est ensuite, dans un délai de 1 jour ouvrable, transférée à l'organisme indépendant ou au réviseur d'entreprise désigné de façon autonome par le Conseil d'Administration de l'asbl BLB.

Art. 11 – l'organisme indépendant ou le réviseur d'entreprise examine la demande dans un délai de 7 jours et en fait un rapport. Le 28 mai au plus tard, la demande et le rapport seront transférés à la CL1 pour le traitement en première instance.

Art. 12 - Les dates des séances sont fixées par la CL1 via le secrétariat de l'asbl BLB.

La CL1 peut se faire conseiller par un représentant de l'organisme indépendant ou par le réviseur qui a rédigé le rapport, lors des séances. En outre, la CL1 peut se faire conseiller par n'importe quel conseiller externe.

La CL1 peut, pour autant qu'elle considère les informations du dossier suffisantes, juger seule sur base du dossier, sans entendre le club concerné. La CL1 en décide souverainement, sans possibilité de recours.

La CL1 peut décider de façon autonome d'inviter un club à la séance traitant de l'affaire afin de fournir des renseignements complémentaires. Le club est alors obligé d'être présent et doit se faire représenter par deux de ses membres du Conseil d'Administration. Ces personnes peuvent être accompagnées de leur(s) conseiller(s). Si le club fait défaut, la CL1 se prononcera à base des pièces et la décision sera réputée contradictoire.

La CL1 peut ordonner à un club de fournir des pièces complémentaires et/ou demander à l'organisme indépendant ou au réviseur de mener une enquête complémentaire. Les coûts y afférents sont à charge du club concerné.

Lors de la vérification des données fournies par le club demandeur la CL1 a la possibilité de procéder à tout interrogatoire supplémentaire tant oral qu'écrit. La CL1 en décide de façon autonome.

La CL1 fixe en toute autonomie le délai pour l'obtention des réponses à ses demandes de renseignements et éclaircissements.

Art. 13 - Les séances de la CL1 sont publiques, sauf si le club demande de la faire à huis clos. La lecture se fait toujours en séance publique.

(c) Jugement de la demande.

Art. 14 - La CL1 prendra une décision définitive au plus tard le 4 juin de l'année du début de la saison suivante. Si la CL1 n'a adopté aucune décision à cette date, la licence est accordée d'office.

Toutefois, ce délai n'est pas d'application si des pièces supplémentaires et/ou des informations ont été demandées par la CL1 et si ce n'est matériellement pas possible de prendre une décision avant le 4 juin. Dans ce cas le club sera informé par lettre recommandée de la décision que le jugement est reporté. La CL1 en juge d'autorité, sans possibilité de recours.

De toute façon, la décision doit être prise le plus vite possible, tenant compte de tous les éléments disponibles comme la situation du club, la confection du calendrier pour

la prochaine saison et la nécessité de pouvoir conclure des contrats pour la saison suivante.

Les décisions de la CL1 doivent être motivées et signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et par envoi d'un fax ou e-mail au secrétaire du club concerné, au plus tard le 4 juin.

Les décisions de la CL1 ne peuvent être contestées par des tiers.

Art. 15 - Les honoraires de l'organisme indépendant ou du réviseur, ainsi que les autres frais, sont répartis entre les clubs qui introduisent une demande de licence, sauf si un ou plusieurs clubs cause (causent) une augmentation des frais par rapport aux autres clubs. Dans ce cas, le(s) club(s) responsable(s) se chargera (chargeront) des ces frais supplémentaires. La décision sur les frais, y compris les frais de procédure de la CL1, est reprise dans la décision sur la demande de licence.

(d) Appel

Art. 16 - La décision de la CL1 peut faire l'objet d'un appel écrit interjeté par le club concerné endéans les cinq jours ouvrables après réception de la signification par lettre recommandée et ce auprès du secrétariat de la BLB (voir art. 9). La requête d'appel doit être accompagnée de la preuve d'un versement d'un montant de € 2000 sur le compte susmentionné de la BLB (voir art 7). Le dossier est transmis à la CLA endéans un délai de trois jours ouvrables après réception de la demande d'appel et de la preuve du versement.

Les délais sont calculés de minuit à minuit. Pour le calcul de ces délais, le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

La décision de la CLA doit être prise au plus tard le 18 juin de l'année du début de la saison suivante. La CLA peut ordonner à un club de donner des documents et/ou des informations complémentaires mais doit de toute façon respecter la date finale du 18 juin.

L'appel contre une décision intermédiaire ne peut se faire qu'en même temps que l'appel contre une décision finale.

Les décisions de la CLA doivent être motivées et signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception et par envoi d'un fax ou e-mail au secrétaire du club concerné, au plus tard le 18 juin.

Les décisions de la CLA ne peuvent être contestées par des tiers.

Art. 17 – La décision de la CLA peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation écrit par le club concerné endéans les cinq jours ouvrables après réception de la signification de la décision par lettre recommandée et ce auprès du secrétariat de la BLB (voir art. 9) avec versement d'un montant de € 2000 sur le compte de la BLB susmentionné (voir art. 7).

La C.B.A.S (Commission belge d'Arbitrage pour le Sport) agit en tant qu'instance en cassation.

La C.B.A.S traitera le dossier en tenant compte uniquement des pièces qui auront été présentées pendant la procédure devant la CL1 et la CLA.

Des pièces supplémentaires concernant les preuves de paiements, entre autre des dettes institutionnelles, ne peuvent être fournies pour éviter que la procédure menée en première instance par la CL1 n'ait été inutile. En plus, le club concerné ne peut plus effectuer d'actions après la décision de la CLA afin de remplir encore les conditions prévues dans le règlement de licence.

La décision finale en degré de cassation doit être prise au plus tard le 9 juillet de l'année du début de la saison suivante.

(e) Droit de suivi

Art. 18 – Les deux instances de la commission des licences de l'asbl BLB disposent à tout moment d'un droit de suivi. Elles peuvent dans leur décision insérer cette possibilité et les délais éventuels dans lesquels ce suivi aura lieu.

A ce sujet l'organisme indépendant ou le réviseur pourra toujours faire, à la demande de la BLB, un examen supplémentaire et ceci avant la fin des mois de mai et d'août (l'examen du premier et du deuxième trimestre). Les preuves de paiement des comptes institutionnels (ONSS, TVA et PP) et des salaires des joueurs, doivent être fournies ainsi, le cas échéant, les preuves d'avoir respecté pour les autres dettes le plan de redressement qui a été présenté au médiateur. Les frais de cet examen supplémentaire seront à charge du club concerné.

Art. 19 - Les clubs souhaitant participer aux play-offs de la saison suivante (pour autant bien entendu qu'ils y aient droit sportivement), doivent communiquer au plus tard le 30 avril de la saison suivante à la BLB tous justificatifs écrits témoignant du paiement des comptes institutionnels mentionnés à l'article 17 jusqu'au et y inclus 31 mars de cette année, ainsi que du paiement des salaires de joueurs jusqu'au et y inclus le 30 avril de cette année. Les clubs restant en défaut de fournir ces données dans le délai imparti ou de fournir les preuves du paiement intégral, seront exclus de participation aux play-offs ainsi qu'aux compétitions européennes pour clubs lors de la saison d'après.

Pour les play-offs, ces clubs seront remplacés par le club suivant le mieux classé

sportivement.

La décision concernant la participation aux, ou l'exclusion des play-offs de la saison suivante sera prise par le CL1 au plus tard le 3 mai de cette année.

Cette décision est susceptible de recours dans les 2 jours ouvrables sous peine de déchéance, auprès de la Commission belge d'arbitrage pour le sport, suivant les prescrits contenus dans le règlement de celle-ci. En tout état de cause la Commission belge d'Arbitrage pour le Sport est tenue de se prononcer définitivement au plus tard cinq jours ouvrables avant le début des play-offs de la saison en question.

Art. 20 - Si au cours de la saison pour laquelle une demande de licence avait été faite et obtenue, un club ne satisfait plus aux conditions imposées pour l'octroi de la licence, celle-ci peut immédiatement être retirée par l'Assemblée Générale de la BLB sur proposition d'une instance de la commission des licences. L'instance concernée doit d'abord entendre le club. L'Assemblée Générale de la BLB prendra les décisions adéquates, c.-à-d. le retrait de la licence, la conservation de la licence ou la conservation de la licence liée à des conditions spécifiques

Lors de cette Assemblée Générale de la BLB, le club peut se faire accompagner par son (ses) conseiller(s). Toutefois le club n'a pas droit de vote, il doit quitter la salle de réunion pendant les débats. Le retrait de la licence doit être voté par les deux tiers des clubs présents ou représentés.

Cette décision peut également faire l'objet d'un appel auprès de la Commission belge d'Arbitrage pour le Sport, conformément à la procédure susmentionnée (voir ci-dessus point II, d, et 17). Cet appel suspend la décision de l'Assemblée Générale de la BLB.

(f) Absence de demande.

Art. 21 - Si un club qui a participé à la 1^{ère} division nationale messieurs durant la saison en cours n'introduit pas de demande de licence, ce club descendra de droit en 2^{ème} division nationale messieurs.

III. LES CONDITIONS

La licence n'est délivrée que si le club remplit toutes les conditions générales et particulières.

Les conditions générales

Art. 22 - Posséder la personnalité juridique:

Les pièces suivantes doivent être transmises avec la demande :

- la liste des administrateurs (publication au Moniteur Belge);
- les statuts coordonnés les plus récents ;
- la dernière liste de membres dans le cas d'une asbl;
- dans le cas d'une autre structure juridique, tout document légalement utile afin de prouver la validité de la structure sera fourni.

Art. 23 - Le détenteur du numéro de matricule est l'employeur des joueurs et du staff sous contrat

Les pièces suivantes doivent être transmises avec la demande :

- une attestation prouvant que le club emploie tous les joueurs et le staff sous contrat;
- informations relatives au secrétariat social (contrat, coordonnées);
- S'il y a des joueurs mis à disposition, les contrats de prêt doivent être rédigés dans le respect de la loi sur la mise à disposition de travailleurs du 24 juillet 1987.

Art. 24a - Fournir la preuve de ne pas avoir omis de payer:

1) les salaires

Apporter la preuve que tous les salaires nets et les indemnités, dus au 31 décembre de l'année précédente, ont été payés le 31 janvier de l'année en cours avec la preuve de paiement du secrétariat social ou attestation du ou des joueurs.

Les 31 mai et 31 août les preuves doivent être fournies que les salaires nets et les indemnités ont été payées conformément à la procédure susmentionnée. Pour les Play-Offs se conformer au point II, f.

2) les cotisations O.N.S.S.

L'attestation délivrée par l'administration relative à l'année précédente est transmise avec la demande de licence afin de prouver qu'il n'y a aucun retard dans le paiement auprès de l'O.N.S.S. ou qu'un plan de remboursement est éventuellement en cours.

Cette attestation doit au moins se rapporter à la période jusqu'au troisième trimestre de l'année précédente inclus et de préférence se rapporter à la période comprise jusqu'au quatrième trimestre de l'année précédente. Si l'attestation ne se rapporte pas à la période allant jusqu'au troisième trimestre de l'année précédente, le club doit alors fournir la preuve de dépôt des déclarations et de paiement du troisième, s'appuyant sur les déclarations et les preuves de paiement ou attestations du secrétariat social.

Si des plans d'apurement sont accordés ou existent, les documents qui attestent que ces plans d'apurement sont strictement respectés.

Les 31 mai et 31 août de l'année du début de la saison suivante, les preuves de paiement du premier et du deuxième trimestre de cette année doivent être fournies. Pour les Play-Offs se conformer au point II, f.

3) le précompte professionnel

Le club doit apporter la preuve que le précompte professionnel dû jusqu'au 31 décembre de l'année précédente compris a été déclaré ou payé soit par la présentation d'une attestation du receveur des contributions directes ou par d'autres pièces probantes.

Si des plans d'apurement sont accordés ou existent, les documents qui attestent que ces plans d'apurement sont strictement respectés devront être présentés

Les 31 mai et 31 août, les preuves supplémentaires de paiement du précompte professionnel doivent être fournies. Pour les Play-Offs se conformer au point II, f.

Le club doit signaler le montant du précompte réduit sur les salaires des joueurs âgés de 26 ans ou plus et justifier l'utilisation de ce montant pour réinvestissement dans la formation des jeunes prévu par les dispositions légales sur la réduction du précompte professionnel.

4) la T.V.A.

Le club doit apporter la preuve que la T.V.A. due jusqu'au 31 décembre de l'année précédente compris a été déclarée ou payée soit par la présentation d'une attestation du receveur de l'administration de la T.V.A. ou par des pièces probantes.

Si des plans d'apurement sont accordés ou existent, les documents qui attestent que ces plans d'apurement sont strictement respectés devront être présentés.

Les 31 mai et 31 août, les preuves supplémentaires de paiement du premier et du deuxième trimestre doivent être fournies. Pour le Play-Offs se conformer au point II, f.

5) Assurance - groupe

L'attestation de l'assureur prouvant que les quittances de primes ont été payées jusqu'au 31 décembre inclus de l'année précédente est transmise avec la demande.

La liste des joueurs assurés doit également être transmise.

6) l'impôt sur les sociétés (déclaration des personnes morales)

Apporter une copie de la déclaration, au minimum du 31 décembre de l'année précédente avec une preuve du paiement.

7) dettes fédérales.

Les dettes fédérales doivent être payées jusqu'à et y comprise la dernière facture délivrée au moment de la discussion par une des instances de la commission de licence de la demande de licence (en ce compris les dettes vis-à-vis la FIBA, l'ULEB, la BLB, de la FRBB, de la VBL et de l'AWBB).

Art. 24b - La commission des licences peut, le cas échéant, octroyer la licence au club qui peut invoquer et apporter la preuve de :

1) l'existence d'un plan de redressement

Un plan global de redressement ayant trait aux dettes autres que mentionnées ci avant (art 23.a, de 1 à 7), et plus spécialement concernant les dettes dites « privées », comme par exemple les dettes aux fournisseurs, les arriérés de loyer, les dettes du leasing, etc. Ce plan de redressement comprend e.a. un état des actifs et passifs de la personne morale, ainsi qu'une projection des revenus et des dépenses pour la saison à venir et si nécessaire une proposition pour le règlement du passif à la fin de la prochaine saison avec notamment une proposition pour diminuer les dettes impayées. La faisabilité de ce plan de redressement, le respect éventuel (pour autant qu'il soit déjà en cours) et éventuellement l'accord des créanciers avec ce plan, doit être démontré de façon suffisante, afin que les instances précitées qui doivent juger la demande d'obtention de cette licence puisse juger de sa faisabilité.

Les instances ne prennent aucune responsabilité au regard du plan de redressement présenté, ni de son exécution. Le club reste exclusivement responsable pour l'établissement et le respect de ce plan de redressement.

Si le club concerné présente un plan de redressement, comme prévu dans cet alinéa, les instances précitées qui jugent la demande d'obtention d'une licence peuvent proposer que la masse salariale des joueurs et de l'encadrement pour la prochaine saison soit limitée à 80% de la masse salariale de la saison en cours, ou imposer une garantie bancaire pour certaines dettes ou une partie de ces dettes ou une limitation pour les transferts pour la prochaine saison.

La commission de licence peut déterminer à quels moments le club concerné doit fournir les preuves du respect du plan de redressement présenté. En cas du non respect du plan de redressement, la commission de licence peut transmettre le dossier à l'assemblée générale de la BLB, qui décidera de retirer éventuellement la licence, comme prévu ci-dessus au point II, f.

Des plaintes concernant le non respect du plan de redressement peuvent être transmises par lettre recommandée au secrétariat de la BLB, qui transmet par la suite l'affaire pour avis à la commission de licence pour traitement comme prévu ci-dessus

au point II,f.

2) l'existence des plans de remboursement ou des accords convenus avec l'un des créanciers précités et que ceux-ci sont respectés.

3) l'existence d'un plan afin d'éliminer à moyen terme les pertes accumulées.

Art. 25 - Témoigner d'une comptabilité soigneusement tenue à jour (comptabilité à partie double conformément à la loi sur les comptes annuels, plan comptable, software informatisé, interne/externe, responsable, copie du dernier exercice clôturé).

Art. 26 - Présenter les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes éventuels) de l'exercice qui précède l'année de la demande de licence. Dans le cas où ces données datent du 30 juin de l'année précédant l'introduction de la demande de licence un bilan intermédiaire au 31 décembre de cette même année doit également être déposé.

Art. 27 - Réalisation des minima budgétaires pour la saison pour laquelle la licence est demandée:

1. Pour les clubs sollicitant l'octroi d'une licence A :
1 million d'Euros (1.000.000 €)
2. Pour les clubs sollicitant l'octroi d'une licence B :
Sept cent cinquante mille Euros (750.000 €)
3. Pour les clubs sollicitant l'octroi d'une licence C :
Quatre cents mille Euro (400.000 €)

Le budget minimum doit être prouvé de manière à ce que les instances précitées qui jugent la demande d'obtention d'une licence puissent juger le bien fondé du budget présenté. En particulier, chaque club demandant l'octroi d'une licence est tenu de fournir la garantie du respect des seuils budgétaires susmentionnés par le biais de justificatifs écrits tels que, sans que cette énumération soit limitative, des contrats signés de sponsoring, de publicité et/ou d'hospitality, des confirmations signées pour les abonnements, les revenus de billetterie de la saison précédente avec une estimation pour la saison à venir, les subsides octroyés etc.

L'organisme de contrôle indépendant ou le réviseur désigné par la BLB contrôle ces justificatifs et rend un avis.

Les seuils budgétaires ont été approuvés par la BLB. Seuls ces minima peuvent, selon la BLB, garantir que les salaires des joueurs, les dettes publiques et privées ainsi que les frais d'infrastructure et de formation peuvent être payés pour la saison suivante.

Ces seuils sont également imposés afin de garantir le déroulement honnête de la compétition et la concurrence honnête.

Les clubs qui n'étaient pas actifs en première division pendant la saison en cours devront également prouver que le budget pour la saison en cours était bouclé et qu'assez de bénéfices ont été faits.

Art. 28 - .Présenter les contrats d'assurance suivants :

1. police couvrant les accidents de travail ;
2. police couvrant la responsabilité civile.

Le club doit produire une attestation de l'assureur ou du courtier prouvant que les primes relatives aux deux polices évoquées ci-dessus ont bien été payées et que les polices sont encore en cours.

Art. 29 - Pour les joueurs engagés : présenter l'autorisation pour évoluer en 1^{ère} division nationale messieurs.

Un joueur n'est autorisé à jouer dans un club que s'il reçoit la licence de la VBL ou l'AWBB. Cette attestation n'est délivrée que si le joueur est autorisé à jouer conformément aux règlements de la fédération et si une déclaration signée par le joueur et le club est fournie attestant que le joueur a un contrat exclusivement avec la personnalité juridique liée au numéro de matricule et qu'il n'existe aucun autre contrat de travail en relation avec ses prestations de joueur dans le club.

Si le joueur n'a pas de contrat de travail avec un club de la 1^{ère} division nationale messieurs, le contrat en vertu duquel le joueur est mis à la disposition d'un club de 1^{ère} division nationale messieurs doit être apporté.

Le club qui prête le joueur doit être membre de l'AWBB ou de la VBL. Ce club doit également apporter une déclaration attestant que le joueur a un contrat de travail avec ce club suivant la même procédure ci-dessus.

Concernant les joueurs les attestations suivantes doivent être fournies afin de prouver que les joueurs sont en ordre avec :

- la mutuelle
- le permis de travail
- le permis de séjour.

La preuve doit être fournie que les joueurs sont payés jusque fin janvier de l'année du début de la saison suivante.

Les conditions particulières

Art. 30 - Avoir un nombre minimum de 7 joueurs sous contrat, bénéficiant du statut de sportif rémunéré à plein temps. Les clubs qui accèdent de la 2^{ème} division nationale vers la 1^{ère} division nationale avec la licence C, doivent avoir un nombre minimum de

5 joueurs professionnels (suivant la définition de la loi du 24.02.1978) sous contrat, bénéficiant du statut de sportif rémunéré à temps plein ou partiel. Cette condition doit se réaliser à partir du début de la saison dans laquelle le club débute en première nationale messieurs. Le non respect de cette clause peut mener à l'application des dispositions contenues aux articles 17 et 19 du présent règlement.

Art. 31 - Disposer d'installations sportives satisfaisant aux critères suivants :

- le complexe sportif doit être équipé d'une installation d'éclairage d'une intensité d'au moins 800 lux au début de la deuxième saison en 1^{ère} division nationale Messieurs;
- Le terrain doit répondre aux normes FIBA, à savoir : 28 mètres de long sur 15 mètres de large
- La salle doit être équipée d'un parquet;
- Un parking suffisamment grand doit se trouver dans l'enceinte du complexe sportif ou à proximité immédiate ;
- La salle doit avoir une capacité d'au moins 2000 places assises ou le club doit pouvoir démontrer que des projets d'agrandissement ou de rénovation de la salle sont prévus dans un délai de maximum deux ans. Pour le club qui accède à de la 2^{ème} division nationale Messieurs à la 1^{ère} division nationale Messieurs, un délai de transition de 2 ans peut être accordé. En tout cas, le club promu doit disposer d'un minimum de 1500 places assises. La salle doit disposer d'un marquoir électronique avec indication des fautes ;
- 25 places assises doivent être réservées pour les détenteurs d'une invitation permanente de la BLB pour autant que celles-ci soient réservées 48 heures avant le match auprès du secrétariat du club ;
- 200 places assises doivent être réservées en bloc dans la salle où a effectivement lieu le match pour les supporters adverses. La demande doit être introduite au moins 8 jours avant le match pour la compétition et la Coupe de Belgique. Pour les play-offs, le nombre de places assises pour les supporters adverses est également de 200 dans un même bloc ; les modalités sont discutées et fixées lors de la réunion des Play-Offs;
- Une tribune presse doit être prévue dans la salle pour la presse écrite et orale, ainsi qu'il est prévu dans la convention conclue avec l'association belge des journalistes sportifs ;
- Une salle de presse à part doit être prévue où se tiendra la conférence de presse d'après-match ;
- Les installations sanitaires doivent satisfaire aux normes d'hygiène et de propreté.

Art. 32 - Les attestations suivantes doivent être mises à disposition :

- Attestation de propriété – contrat de location – contrat de concession
- Attestation de sécurité incendie n'ayant pas plus de deux ans. Cette attestation doit obligatoirement être délivrée par les pompiers locaux.